

**Association Syndicale
du
CANAL de CARPENTRAS**

**Délibération de l'Assemblée Ordinaire
des Propriétaires du 13 Juin 2023
Salle des fête - Sarrians**

TOTAL de Voix	
Total de Voix ayant participé au vote	
VOTES pour	
contre	
Blanc/nul	

OBJET : Principe et montant des indemnités du Président, du Vice-Président et d'un syndic chargé d'une mission particulière.

L'administrateur provisoire du Canal de Carpentras expose que le Décret du 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, indique :

Dans son article 29 que :

« Le Président et le Vice-Président perçoivent une indemnité, à raison de leur activité, si l'Assemblée des propriétaires en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat. »

Cette indemnité est liée à la charge de travail que représente la fonction du Président, et son implication reconnue nécessaire pour mettre en œuvre les missions de l'Association (relation avec les services, préparation et représentations dans divers rendez-vous, réunions et diverses structures (Union, CED...) etc... Quand le Président est empêché, le Vice-Président le supplée, ce qui génère pour celui-ci aussi une activité régulière de suivi des dossiers et justifie aussi de verser pour le vice-président une indemnité.

L'administrateur provisoire propose donc des indemnités dont le montant serait calculé en prenant en compte le nombre des adhérents de l'ASA (17000 environ) et en référence aux indemnités des collectivités territoriales de cette importance à savoir :

- Pour le Président : 75 % de l'indemnité d'un maire d'une commune de 10 à 20.000 habitants correspondant elle-même à 65% de l'indice brut maximum de la fonction publique.
- Pour le Vice-Président : 75% de l'indemnité d'un adjoint d'une commune de 10 à 20.000 habitants correspondant elle-même à 27.5% de l'indice brut maximum de la fonction publique.

Selon l'article 22 de l'Ordonnance, un autre membre du syndicat chargé d'une mission ou d'un dossier particulier par le Président pourrait être indemnisé à raison de cette activité. Dès lors que cela serait mise en œuvre, cette activité permettrait de décharger le président et le vice-président, il propose que dans ce cas que les indemnités du Président et de vice-président soient réduites de 15% pour le Président et de 5% pour le Vice-Président au profit du syndic en charge de la mission et ceci pendant toute la durée de la mission.

Le résultat du vote est le suivant :

- Vote pour : XXX Voix
- Vote contre : XXX Voix

L'Assemblée des Propriétaires
Où l'exposé de son administrateur provisoire
délibère

- *Approuver ou ne pas approuver* l'indemnité du Président et du Vice-Président compte tenu des suppléances à savoir :
 - 75 % de l'indemnité d'un maire d'une commune de 10 à 20.000 habitants correspondant elle-même à 65% de l'indice brut maximum de la fonction publique pour le Président
 - 75% de l'indemnité d'un adjoint d'une commune de 10 à 20.000 habitants correspondant elle-même à 27.5% de l'indice brut maximum de la fonction publique pour le vice-Président.
- *Approuver ou ne pas approuver* l'indemnité d'un syndic chargé d'une mission ou d'un dossier particulier par le Président. Dans ce cas, les indemnités du Président et de vice-président seraient réduites de 15% pour le Président et de 5% pour le Vice-Président au profit du syndic en charge de la mission et ceci pendant toute la durée de la mission

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification

En séance les dits jours, mois et an

Pour copie conforme
L'administrateur provisoire de
l'ASA